



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°101 du 9 juillet 2021

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des douanes (DRD)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Hôpitaux du Bassin de Thau (HBT)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

DDETS34 Arrêté n°2021-0089 fixant liste des personnes habilitées en tant que mandataire judiciaire et délégués aux prestations familiales _____	2
DDETS34 Arrêté n°2021-0092 Attribution subvention au centre ALMA _____	13
DDFIP34 Délégation signature pour les Matelles _____	16
DDFIP34 Procuration sous seing privé _____	17
DDPP34 Arrêté n°21-XIX-070 limitation des mouvements d'animaux à l'occasion de l'Aïd El-Adha 2021 _____	25
DDTM34 Arrête n°DDTM34-2021-07-12084 lotissement Le Clos de Sophoras Saint Bres _____	35
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11671 liste postes éligibles NBI protocole DURAFOUR _____	41
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12089 droit à l'information des citoyens sur risques naturels et technologiques majeurs dans l'Hérault _____	45
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0014 0 renouvellement agrément enseignement conduite véhicules terrestres et sécurité routière _____	47
DRD Décision fermeture définitive d'un débit de tabac ANIANE _____	50
DREAL arrêté DREAL-OCC-2021-s-21 dérogation interdictiions de capture d'espèce animale protégée suivi TEMPO STe Andromède - Oceanologie _____	51
HBT - délégation de signature de M. TIREFORT 2021-01 _____	55
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-651 DUP PAEN des Verdisses sur la commune d'Agde _____	59
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-906-B3-003 extension périmètre PETRVidourle Camargue à la communauté de communes du Pays de Lunel _____	61
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-662 périmètre de protection autour du parvis Georges FRECHE 14.07.21 18h à 22h Montpellier _	69

PREF34 DS BPPA Arrêté autorisation enregistrement audiovisuel interventions police municipale de Mèze _____	72
PREF34 DS BPPA Arrêté interdiction vente détention utilisation feux d'artifices 14 juillet 2021 _____	74
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-608 agrément du centre de formation SSIAP OF3S _____	76
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-663 liste des candidats reçus aux examens de FPS et FPSC 30 juin 2021 _____	80
PREF34 DS BPPA Arrêtés portant interdiction temporaire de naviguer et stationner sur les voies navigables _____	82
PREF34 SPB - Arrêté n°2021-II-346 nomination liquidateur pour dissolution Association Chemin du Mas de Maury Saint-Pons-de-Mauchiens _____	94
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-167 convocation électeurs Villeneuve-et élections municipales partielles _____	96



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA
Téléphone : 04.67.41.72.00
Mél : ddcs-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0089

Fixant la liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2019 / 0096 du 20 septembre 2019 fixant la liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/01/325 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 / 0008 du 5 février 2020 portant retrait d'agrément à Mme PAGINADON Marie-Huguette, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0003 du 8 janvier 2021 portant retrait d'agrément à M. GUEMART Jean-Michel, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/ 0035 du 11 février 2021 portant retrait d'agrément à M. CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0043 du 8 mars 2021 portant retrait d'agrément à Mme BONDENET Anne-Marie, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0042 du 8 mars 2021 portant retrait d'agrément à Mme DELPECH Corinne, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 / 0082 du 20 mai 2021 portant retrait d'agrément à Mme SAGUY Brigitte, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2021 portant agrément pour l'exercice à titre individuel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, pris en application des articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 à R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, ci-après désignés :
Mmes ABHILIL SAINT-JEAN Claire, BATAILLE Céline, BERTRAND Sylvia, COSTE Ophélie, DECUP Clémence, DIMAGGIO Corinne, HOTTEAU Vanessa, MONESTIER Laurence, RASCALON Solange, SCHILD Alexandra, SYDENHAM Delphine, UNAL Amélie et Mrs FRAGIACOMO Nicolas, JEANTET Vincent et OLIVIER Laurent ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1er :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociales et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

1) En qualité de services :

TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE : MONTPELLIER, SETE ET BEZIERS

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) Service de Tutelles	<u>Siège social et antenne de Montpellier :</u> Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II	34193 MONTPELLIER CEDEX 5
	<u>Antenne de Béziers :</u> Espace Jean Moulin 44 avenue Jean Moulin	34500 BEZIERS
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	<u>Antenne de Montpellier :</u> Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau	34184 MONTPELLIER CEDEX 4
	<u>Antenne de Béziers :</u> 8, rue de l'Olivette CS 30001	34535 BEZIERS CEDEX 1

GERANTO SUD	Siège social et Antenne de Montpellier : Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers	34070 MONTPELLIER
	Antenne de Sète : 103, quai d'Orient	34200 SETE
	Antenne de Béziers : 191, rue Monte Cassino	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	Siège social et Antenne de Montpellier : 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER
	Antenne de Sète : 16, rue Denfert-Rochereau	34200 SETE
	Antenne de Béziers : 69, impasse Delhon	34500 BEZIERS
	Antenne de Lodève : 40, avenue de Fumel	34700 LODEVE

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE : MONTPELLIER – SETE – BEZIERS

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Madame	ABHILIL SAINT-JEAN Claire	34120 PEZENAS
Madame	BANA (née CARLOTTI) Murielle	(placée en indisponibilité pour une période indéterminée)
Madame	BARDIN Marielle	34070 MONTPELLIER
Madame	BATAILLE Céline	34970 LATTES
Madame	BENINI-PICHOT Yonné	34080 MONTPELLIER
Madame	BERTRAND Marjorie	34080 MONTPELLIER
Madame	BERTRAND Sylvia	34570 PIGNAN
Madame	BLOCH Delphine	34070 MONTPELLIER
Monsieur	BOURBON Jean-Louis	34500 BEZIERS
Madame	CABOS Céline	34500 BEZIERS
Madame	CARREAU Marie-Ange	(placée en indisponibilité pour une durée indéterminée)
Madame	CAUVY Stéphanie	34090 MONTPELLIER
Madame	CENTENO Jacqueline	34080 MONTPELLIER
Madame	CHATELUS Marie-Alix	34070 MONTPELLIER

Madame	CHAUVET Aline	34070 MONTPELLIER
Madame	CHEVRIER Catherine	34500 BEZIERS
Madame	CHINEAUX Aude	30900 NIMES
Madame	CIANCIOSI Francesca	34110 FRONTIGNAN
Madame	COSTAGLIOLA Nicole	34880 LAVERUNE
Madame	COSTE Ophélie	34000 MONTPELLIER
Madame	DANA Nacéra	34000 MONTPELLIER
Madame	DATTOLI Monica	34990 JUVIGNAC
Madame	DECUP Clémence	34970 LATTES
Madame	DIMAGGIO Corinne	34500 BEZIERS
Madame	DURAND Dominique	34000 MONTPELLIER
Monsieur	FRAGIACOMO Nicolas	34000 MONTPELLIER
Madame	GARDES Aurélie	34830 JACOU
Monsieur	GARDES Gérard	34830 JACOU
Madame	GAZEL Brigitte	34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Madame	GIL Michèle	34120 TOURBES
Madame	GIMENO Suzanne	34990 JUVIGNAC
Monsieur	GIRAUD Pierre-André	34770 GIGEAN
Madame	GOULARD Karine	34400 LUNEL
Madame	GOUNEL Dominique	34230 VENDEMIAN
Madame	GUILLER Sylviane	34000 MONTPELLIER
Madame	HOTTEAU Vanessa	34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
Madame	HUC Pauline	34070 MONTPELLIER
Monsieur	ILHE Jean-Pierre	34830 CLAPIERS
Monsieur	ITIER Frédéric	34080 MONTPELLIER
Monsieur	JEANTET Vincent	34000 MONTPELLIER
Madame	JOURDAIN-FREY Brigitte	34080 MONTPELLIER
Madame	KALT Caroline	34500 BEZIERS
Madame	LEAUTE Nathalie	34160 CASTRIES
Madame	LE GALL Nicole	34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
Madame	LEGER Daphnée	34700 LODEVE
Monsieur	LEGER Raymond	34700 LODEVE
Madame	LLOBERA Géraldine	34830 JACOU

Monsieur	LORGEOU Nicolas	(placé en indisponibilité pour une période indéterminée)
Madame	MARRET Delphine	34000 MONTPELLIER
Monsieur	MARTIN DU BOSCO Pascal	34190 FERRIERES LES VERRERIES
Madame	MAURIOL Stéphanie	34830 JACOU
Madame	MERCIER Valérie	34830 JACOU
Madame	MONANGE Anne-Laure	34670 BAILLARGUES
Madame	MONESTIER Laurence	34130 MAUGUIO
Madame	MONTERRAT Mélissa	34086 MONTPELLIER
Madame	MOREL Danielle	34130 MAUGUIO
Madame	NOEL Caroline	34742 VENDARGUES
Monsieur	NOEL Pierre Alexandre	34742 VENDARGUES
Monsieur	OLIVIER Laurent	34400 LUNEL
Monsieur	PARMENTIER Pascal	34500 BEZIERS
Madame	PATALIN-CHANU Fabienne	34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
Madame	PLANTIER Christine	34000 MONTPELLIER
Monsieur	PONS Jean-Marc	34300 AGDE
Madame	QUAGLIARA Nathalie	34500 BEZIERS
Monsieur	QUENET Jean-Pierre	34080 MONTPELLIER
Madame	RAMEY Marie-Christine	34110 FRONTIGNAN
Madame	RASCALON Solange	34434 SAINT JEAN DE VEDAS
Madame	RODRIGUEZ Anne-Charlotte	34590 MARSILLARGUES
Madame	ROUPIE Géraldine	34080 MONTPELLIER
Madame	ROUSSET Chantal	34990 JUVIGNAC
Madame	SALGUES Françoise	34800 CLERMONT L'HERAULT
Monsieur	SANCHEZ Thierry	34080 MONTPELLIER
Madame	SCHILD Alexandra	34000 MONTPELLIER
Madame	SOUCHON Lydie	34300 AGDE
Madame	SYDENHAM Delphine	34990 JUVIGNAC
Monsieur	TEULON Georges	30120 AVEZE
Madame	TOLEDO Florence	11800 BARBAIRA
Madame	UNAL Amélie	34740 VENDARGUES
Madame	VIDAL Véronique	34130 MAUGUIO
Monsieur	ZUCCONI Frédéric	(placé en indisponibilité pour une durée indéterminée)

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

TRIBUNAL JUDICIAIRE : MONTPELLIER

Services Préposés d'Etablissement

La préposée au Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
Hôpital la Colombière - 39, avenue Charles Flahaut - Pavillon 41 - Rez de jardin 34295 MONTPELLIER
cedex 5

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

Hôpital Arnaud de Villeneuve
371, avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER cedex 5

Centre Antonin Balmes
39, avenue Charles Flahaut
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital Lapeyronie
191, avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital Gui de Chauliac
2, avenue Bertin Sans
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital La Colombière
39, avenue Charles Flahaut
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital Saint Eloi
2, avenue Bertin Sans
34295 MONTPELLIER cedex 5

CSPA de Bellevue
1, place Jean Baumel
34295 MONTPELLIER cedex 5

Centre Hospitalier de Lunel
141, place de la République
CS 10014
34403 LUNEL

La préposée au Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault
Cours Chicane - BP 97 - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault
Cours Chicane - BP 97
34800 CLERMONT L'HERAULT

La préposée au Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Lodève
13, boulevard Pasteur - BP 70 - 34702 LODEVE CEDEX

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Lodève
13, boulevard Pasteur - BP 70
34700 LODEVE

EHPAD L'Ecureuil
25, avenue de la République
34700 LODEVE

EHPAD La Providence
4, rue de l'Hôtel de ville
34700 LODEVE

EHPAD La Rouvière
Chemin du Campis
34700 SOUBES

EHPAD RONZIER JOLY
Rue Françoise Giroud
34800 CLERMONT L'HERAULT

ESAT Le Roc Castel
156, rue des Ecoles
34520 LE CAYLAR

TRIBUNAL DE PROXIMITE : SETE

Service Préposé d'Etablissement

La préposée au Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau
Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau – BP 475 - 34207 SETE
cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

Hôpital Saint-Clair
Boulevard Camille Blanc – BP 475
34270 SETE cedex

Hôpital Saint Loup
(Court séjour et Unité de soins de longue
durée)
Boulevard des Hellènes
34300 AGDE

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »
(Unité de soins longue durée et EHPAD)
Chemin des poules d'eau – BP 475
34207 SETE cedex

EHPAD L'Estagnol
15, chemin de l'Estagnol
34450 VIAS

EHPAD Claude Goudet
15, avenue Victor Hugo
34340 MARSEILLAN

EHPAD « Laurent Antoine »
7, rue du Docteur Barral
34300 AGDE

TRIBUNAL JUDICIAIRE : BEZIERS

Services Préposés d'Etablissement

La préposée au Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau
Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau
BP 475 - 34207 SETE cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

Hôpital Saint-Clair
Boulevard Camille Blanc – BP 475
34270 SETE cedex

Hôpital Saint Loup
(Court séjour et Unité de soins de longue
durée)
Boulevard des Hellènes - 34300 AGDE

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »

(Unité de soins longue durée et EHPAD)

Chemin des poules d'eau – BP 475

34207 SETE cedex

EHPAD L'Estagnol

15, chemin de l'Estagnol

34450 VIAS

EHPAD Claude Goudet

15, avenue Victor Hugo 34340 MARSEILLAN

EHPAD « Laurent Antoine »

7, rue du Docteur Barral

34300 AGDE

La préposée au Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Béziers

Espace Perréal – 2, boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Béziers

2 rue Valentin Haüy - BP 740 - 34525 BEZIERS

cedex

Centre de Psychothérapie Camille Claudel

Rue Rivetti – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Espace Perréal

2 boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS

cedex

La préposée au Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Pézenas

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Hôpital de Pézenas

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

**La préposée au Service Majeurs Protégés du Groupement des Maisons de Retraite du Saint Chinianais
« Les Oliviers » - 3, quai La Trivalle – 34360 SAINT CHINIAN**

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

EHPAD « Les Oliviers »

3, quai la Trivalle

34360 – SAINT CHINIAN

Hôpital Local de Bédarieux

Allée Noémie Berthomieu

34600 - BEDARIEUX

EHPAD « Les Pins »

Boulevard de l'Orb

34460 – CESSONON-SUR-ORB

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

1) En qualité de services :**TRIBUNAUX JUDICIAIRES : MONTPELLIER, SETE ET BEZIERS**

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 Service de Tutelle	<u>Siège social et antenne de Montpellier :</u> Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II <u>Antenne de Béziers :</u> Espace Jean Moulin 44 avenue Jean Moulin	34193 MONTPELLIER Cedex 5 34500 BEZIERS
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	<u>Antenne de Montpellier :</u> Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau <u>Antenne de Béziers :</u> 8, rue de l'Olivette CS 30001	34000 MONTPELLIER 34535 BEZIERS CEDEX 1
GERANTO SUD	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers <u>Antenne de Sète :</u> 103, quai d'Orient <u>Antenne de Béziers :</u> 191, rue Monte Cassino	34070 MONTPELLIER 34200 SETE 34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière <u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau <u>Antenne de Béziers :</u> 69, impasse Delhon <u>Antenne de Lodève :</u> 40, avenue de Fumel	34000 MONTPELLIER 34200 SETE 34500 BEZIERS 34700 LODEVE

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

TRIBUNAUX JUDICIAIRES : MONTPELLIER – SETE – BEZIERS

MJPM agréés	Lieu d'exercice
Madame DANA Nacéra	34000 MONTPELLIER

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement : NEANT

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection au titre de la **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL JUDICIAIRE : MONTPELLIER

1) En qualité de services :

Services DPF autorisés	Adresses	
Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA)	45, rue Maurice Béjart	34080 MONTPELLIER
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau	34200 SETE

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel : NEANT

TRIBUNAL JUDICIAIRE : BEZIERS

1) En qualité de services :

Services DPF autorisés	Adresses	
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	35, rue de Rocagel	34500 BEZIERS

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	Antenne de Béziers : 69, impasse Delhon	34500 BEZIERS
	Siège social à Montpellier : 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel : NEANT

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019 / 0096 du 20 septembre 2019 est abrogé.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés (personnes et services portés sur cette liste) ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Montpellier, Sète, Béziers ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale & logement
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : Myriam LAROCHE
Téléphone : 04 67 41 72 27 ou standard
Mél : myriam.laroche@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juin 2021

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 / 0092
portant attribution d'une subvention dans le cadre
du « Programme 157 Handicap et dépendance - Action 13 - Lutte contre la maltraitance »
au centre ALMA de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021 ;
- Vu le décret n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021 ;
- Vu le décret n°98-645 du 22 juillet 1988 modifiant le décret n°82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des personnes retraitées et personnes âgées ;
- Vu l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu** l'arrêté n° 2021-01-326 du 31 mars 2021 portant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités l'article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;
- Vu** la délégation de crédits dans le cadre du BOP 157 « Handicap et dépendance » au titre de l'année 2021, pour améliorer la procédure de signalement et la détection des situations de maltraitance ;
- Vu** le dossier présenté par l'association ALMA Hérault, 1 rue Turgot - 34090 - Montpellier, justifiant les actions mises en œuvre pour développer et professionnaliser le réseau d'écoute héraultais,
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 8 000 Euros (*huit mille euros*) est attribuée au titre de l'année 2021 pour le financement d'une antenne d'écoute de la maltraitance, à répartir entre les personnes handicapées et les personnes âgées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : ALMA HERAULT

Forme juridique : association

Siège social : 1 rue Turgot - 34090 - Montpellier

N° SIRET : 53339352600017

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte bancaire : Crédit Mutuel - Montpellier Antigone

Code établissement : 10278

Code guichet : 07916

Numéro de compte : 00012261441

Clé RIB : 70

Ouvert au nom de : ALMA HERAULT

Article 3 : Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi de finances pour 2021 sur titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère des Solidarités et de la Santé - BOP 157 « handicap et dépendance » et se décompose comme suit :

Activité	libellé	Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Montant
015701130215	Lutte contre la maltraitance	0157-13-02	07.02.05	8 000,00 €

Le Président de l'association s'engage à utiliser cette subvention à la seule opération décrite à l'article 1.

Article 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est en droit de demander le reversement de la subvention accordée.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.


Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le

1 - JUL. 2021

le préfet,

P/le préfet et par délégation, *du DDETS*
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités


Pascale MAIHEY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques des MATELLES**
40 Chemin des Santolines
34270 LES MATELLES
Téléphone : 04 99 61 47 70
Mél. : t034016@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques,** responsable du Centre des Finances Publiques des MATELLES,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Madame **Soukaina BENSMILI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,**

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques des MATELLES ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 08 Juillet 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A LES MATELLES, le 08 Juillet 2021

Le Comptable

Nicolas MEROUX
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental
des Finances publiques de l'Hérault

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Samuel BARREAU** administrateur général des finances publiques, nommé par décret du 22 décembre 2016 Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

Mmes Bernadette RABIAU, Céline HERBEPIN, Christine MAGNAVAL, administratrices des finances publiques, assureront l'intérim conjointement de la Direction métiers, chacune pour leurs missions,

Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau,

Mme Céline HERBEPIN, administratrice des finances publiques, responsable du pôle contrôle, recouvrement et contentieux,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat – expertise,

M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,

M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,

M. Jean-Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoints, responsable du pôle ressources humaines et formation professionnelle,

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage, immobilier, budget et logistique,

Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission « Relations avec les publics et communication ».

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Xavier CRISTOFINI, pour ce qui le concerne, est toutefois exclu du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches /Irritants /Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCl (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cyrille GOULARD, inspecteur principal, adjoint de la responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux, à Michel JAMET et Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs divisionnaires. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux, à Michel JAMET et Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs divisionnaires.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Hervé BOY, à Mme Anne-Marie DUMAZET, inspectrice divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En leur absence, Mme Sandrine CAMINS, inspectrice principale et Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

• **Centre de Contact de Montpellier (CDC) :**

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Contact et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CDC. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cédric MATHIS, inspecteur.

III - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

• **Division des Ressources Humaines :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Martine RISTERUCCI et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Corinne REY reçoit, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Martine RISTERUCCI et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Marie-France PETER, M. Patrick CARDON, Mme Cynthia GOTORBE, M. JACQUET Didier et Lynda DUCASTEL, contrôleurs, reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement.

• **Division de la formation professionnelle :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Jacques YVARS inspecteur des finances publiques, Mmes Mme Marie-Pierre ZABALETE et Priscilla PERRIN, inspectrices des finances publiques.

• **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mmes Catherine LEPETIT et Ghislaine CONDE, inspectrices divisionnaires responsables de la division. Elles reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Florence PAUZIER, inspectrice, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY et M. Christophe IPAVEC et M. Sylvain BRENEY, inspecteurs, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, M. Olivier PY, Contrôleur et Mme Cécile SERVANT, agente principale, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Eva DEGOT, inspectrices des finances publiques.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques.

VI – DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU

• Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge BONIJOL, inspecteur principal.

• Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Michèle RIGONI (intérim à compter du 8/03/2021), inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

• Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Gilbert LEAL et M. Alain BOYER, inspecteurs divisionnaires des finances publiques .

Mmes Ilhame ALLAOUI, Pauline ROQUES et Virginie VERON, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mme Maryse SAMY, Mme Ilhame ALLAOUI, inspectrices et M. Yvan BARBE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

VII – DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECouvreMENT ET CONTENTIEUX

• Division du contrôle fiscal :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint et à Mme Simone GUISET, inspectrice divisionnaire.

M. Philippe JEAN, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• Division du recouvrement forcé tous produits:

Une délégation spéciale de signature au titre du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON, inspectrices divisionnaires.

• **Division des affaires juridiques :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire.

VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE

• **Division du domaine – politique immobilière de l'État :**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

• **Division de la dépense de l'Etat :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Andrée ANTONI, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire et M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire.

Division Action économique :

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques.

De plus, Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale, est désignée comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

Une délégation spéciale de signature est accordée à Mme Laurence GARCIA, inspectrice des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques et M. Fabien OLIVIER, contrôleur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Patricia MAYNE.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Laurence GARCIA.

• **Division de la comptabilité et des opérations financières:**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

• **Comptabilité de l'Etat**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe et Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la

Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

M. Rodolphe ANGLADE, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

• **Dépôts et services financiers**

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLLOT, contrôleuse principale, et, en son absence, M. Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• **Recettes non fiscales de l'Etat :**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20 000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

• Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2.000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2.000 €.

M. Jean-Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les mains-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

• **Dépense :**

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, M. Gérard PRATO et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire, M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

AYOT	Élodie	Agent administratif des finances publiques
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques
CHANEWORTHY	Thierry	Agent administratif des finances publiques
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
CHAUVETON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
CHIHEB	Mohammed	Agent administratif des finances publiques
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques
DAWO	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
DECHAZERON	Richard	Contrôleur des finances publiques
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques
DIEU	Michaël	Agent administratif des finances publiques
DUFOUR	Romain	Contrôleur des finances publiques
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques
GRUJARD	Sandra	Contrôleur des finances publiques
IGOUNET	Amandine	Agent administratif des finances publiques
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
KERBACH	Ali	Agent administratif des finances publiques
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
MARCO	Michèle	Contrôleur des finances publiques
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agent administratif des finances publiques
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
PAVIA	Julia	Agent administratif des finances publiques
PERALTA	Sonia	Contrôleur des finances publiques
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques
REDON	Solange	Agent administratif des finances publiques
RICARD	Myriam	Agent administratif des finances publiques
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
ROUX	Benoît	Agent administratif des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VALORA	Corinne	Contrôleur des finances publiques
VAQUIER	Patrice	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Marie	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	Agent administratif des finances publiques
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleur des finances publiques

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mmes ABDOUN Yasmina, Bénédicte GAUTREAU, Béatrice ROPARS, Véronique RUNEL, Véronique MONNIER.

• **Service Liaison Rémunérations :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôleuse principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Véronique POURTALIE, agent, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

• **Centre de Gestion des Retraites :**

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, et M. Gérard PRATO, inspecteur, son adjoint, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, Mme Nicole SOUCHON, contrôlease, et M. Yann UGUEN, contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

Mme Valérie PUYOO HIALLE, M. Patrick SAWCZUK et M. Didier EYCHENNE, contrôleurs, Mme Marie-Sylvie CADET, agent, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception des oppositions et les courriers de demande de régularisation des rejets de virement.

Tous les agents du service peuvent procéder -avec dispense de signature- à l'envoi des courriers types validés CLIC ESI.

• **Service Comptabilité de la division dépense de l'État :**

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

• **Fonds structurels européens :**

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, M. Franck BESSE, contrôleurs et M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 05/07/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques



Samuel BARREULT

Administrateur général des Finances publiques

Montpellier, le 06 07 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XIX-070

RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX A L'OCCASION DE L'AÏD EL-ADHA 2021

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;
- VU** le décret du 17/07/2019 portant nomination du préfet de l'Hérault – M.WITKOWSKI Jacques ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2019 nommant M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de l'Hérault, officier de l'ordre national du mérite, officier de la légion d'honneur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/01/1606 du 3 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann Louguet, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-XIX-066 du 3 septembre 2020 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction départemental de la protection des populations de l'Hérault ;
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Hérault ou livrés aux particuliers pour y être abattus en vue de la consommation ;
- CONSIDERANT** que des animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine concernées ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (Groupement de défense sanitaire de l'Hérault), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Hérault du 12/07/2021 au 23/07/2021, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage au Groupement de défense sanitaire de l'Hérault, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés au Groupement de défense sanitaire de l'Hérault.

Dans ces deux cas de figures, les animaux sont accompagnés d'un document de circulation dûment complété joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Yann LOUGUET

**Direction départementale
de la protection des populations,
le service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours

Notice explicative pour remplir le document de circulation

- 1 Numéro attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
 - 2 Numéro d'immatriculation du véhicule ou de la partie de véhicule contenant les animaux
 - 3 Cocher cette case si c'est le premier chargement
 - 4 Cocher cette case si c'est le dernier déchargement
 - 5 Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci indique alors dans la case « ARRIVEE » les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (au minimum raison sociale, ville et n° SIREN).
 - 6 Numéro à 8 chiffres attribué par l'EdE (ne pas renseigner si la case « opérateur commercial » a été cochée)
 - 7 Numéro à renseigner dans le seul cas où le n° d'exploitation n'est pas utilisé (case « opérateur commercial » cochée)
 - 8 Renseigner l'adresse du détenteur si celle de l'exploitation n'est pas connue
 - 9 Les informations de cette rubrique sont à renseigner de façon obligatoire seulement si le détenteur de départ et/ou le détenteur d'arrivée est un éleveur. En effet, les indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et les numéros nationaux d'identification complets n'ont pas l'obligation de figurer sur le document de circulation pour les opérateurs de l'aval (marché, centre commerciaux, abattoirs). Par contre, il existe une obligation concernant la notification de ces informations.
 - 10 Cette rubrique concerne les animaux de boucherie dérogatoires, à savoir les animaux destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « agneaux/chevreaux de boucherie » est utilisée
 - 11 Pour les animaux de boucherie dérogatoires (dits « agneaux/chevreaux de boucherie »), il est obligatoire de renseigner pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage le nombre d'animaux constituant le lot ainsi que l'indicatif de marquage. L'indicatif de marquage est constitué des 6 premiers chiffres figurant sur les moyens d'identification des animaux (il s'agit des 6 premiers chiffres du numéro national d'identification de l'animal). Il est important de noter qu'il est possible de renseigner pour les « agneaux/chevreaux de boucherie » les numéros nationaux d'identification complets des animaux mais cela est facultatif.
 - 12 Cette rubrique concerne les animaux non dérogatoires, à savoir les animaux qui ne sont pas destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « reproducteurs et réformes » est utilisée.
 - 13 Pour les animaux nés en France après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué du code pays et de 11 chiffres :
 - en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance (FR pour la France) + le numéro à 11 chiffres
 - en cas de lecture électronique, le code numérique à 3 chiffres du pays de naissance (250 pour la France) + 0 + le numéro à 11 chiffres (pour les animaux nés en France)
- Pour les animaux nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué :
- en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance à deux lettres + le numéro à 12 chiffres maximum
 - en cas de lecture électronique, le code à 3 chiffres ISO 3166 (code pays) + le numéro à 12 chiffres maximum.
- Pour les animaux nés en France avant le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification est constitué du code pays + selon les cas de 12 ou 13 chiffres. Si l'animal né avant le 9 juillet 2005 est identifié à l'aide d'une boucle de remplacement saumon, il convient de reporter : le code FR + Numéro à 8 chiffres + R + numéro d'ordre à 3 chiffres.
- 14 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés.
 - 15 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés et les abattoirs.
 - 16 Les ICA (Informations sur la Chaîne Alimentaire). Si certains événements sanitaires sont apparus dans le troupeau et présents dans le registre, l'éleveur signale que les animaux présentent un risque. L'éleveur doit alors transmettre un bordereau spécifique ICA aux opérateurs de la filière quand les animaux quittent l'exploitation (cf. exemple de bordereau en fin de carnet de document de circulation). Ces risques sont : délai d'attente non terminé, botulisme clinique, listériose clinique, salmonellose clinique, ou contamination notifiée par l'administration. Ces informations sont valorisées par l'abattoir et les services vétérinaires lors des inspections sanitaires.

Information sur la Chaîne Alimentaire

<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op. Commercial <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marche <i>cocher la case correspondante</i>
<u>N° exploitation</u> _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
<u>Détenteur</u> Raison sociale ou Nom Prénom N° SIREN _ _ _ _ _ _ _ _
Adresse exploitation Code Postal Ville

Je soussigné, détenteur d'origine informe que les animaux marqués d'une lettre dans la colonne grisée du tableau ci-dessous (cocher la case correspondante) :

- ont subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé (A).
- proviennent d'un lot d'animaux où un cas de botulisme a été détecté il y a moins de quinze jours (B).
- provient d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, deux épisodes¹ de listériose clinique confirmés par diagnostic vétérinaire² (C).
- provient d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, deux épisodes¹ de salmonellose clinique digestive ou septicémique confirmés par diagnostic vétérinaire² (D).
- présentent un risque qui a été notifié par l'administration et doivent faire l'objet de mesures de gestion particulière (E).

Mode de repérage sur les animaux :

Mettre : **A** pour délais d'attente « viande » non terminé ; **B** pour botulisme ; **C** pour listériose ;
D pour salmonellose ; **E** pour un risque géré par l'autorité administrative.

Date :	Signature du détenteur d'origine ou cachet du responsable de l'exploitation de départ :
--------	---

¹ **Episodes** : plusieurs animaux atteints ayant donné lieu à un diagnostic vétérinaire.
² **Diagnostic vétérinaire** : un diagnostic vétérinaire est composé d'une visite et d'une confirmation de la pathologie par des analyses.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme

Montpellier, le **05 JUIL. 2021**

Affaire suivie par : Sabine DELRIEU
Téléphone : 04 34 46 61 18
Mél : sabine.delrieu@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2021-07-12084

CONCERNANT

lotissement « le Clos de Sophoras »

COMMUNE DE SAINT BRES

Dossier n° 34-2021-00005

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré administrativement complet en date du 19 janvier 2021, complété techniquement en date du 8 avril 2021 et du 22 juin 2021 présenté par la société JBAL SARL représenté par Monsieur LOPEZ Jean, enregistré sous le n° 34-2021-00005 et relatif à l'aménagement du lotissement « le Clos de Sophoras » ; Commune de SAINT BRES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'annexe relative à l'avis du gestionnaire responsable du traitement des eaux potables ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, en l'absence de l'interconnexion avec Baillargues, la capacité de la ressource en eau potable ne permet pas de garantir les conditions d'alimentation en eau potable du lotissement « le clos de Sophoras » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du récépissé de dépôt

Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet d'aménagement du lotissement « le clos de Sophoras » situé sur la commune de Saint Brès délivré e 22 janvier 2021 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est modifié par le présent arrêté.

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL JBAL représenté par Monsieur LOPEZ Jean, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le lotissement « le Clos de Sophoras »

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT BRES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques, démarrage des travaux

Le chantier ne pourra démarrer qu'une fois que les travaux en termes de sécurisation de la ressource en eau et de mise en place d'une nouvelle ressource soient finalisés et validés par la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Hérault.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le pétitionnaire devra également fournir dans le délai d'un mois le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération ainsi que les photos nécessaires et suffisantes pour illustrer les ouvrages accompagnés d'un plan situant chacune d'elles.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de cession des terrains concernés par le présent récépissé, le propriétaire cédant est tenu d'informer le service de Police de l'Eau de ce changement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Sainte Croix de Quintillargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Saint Brès,

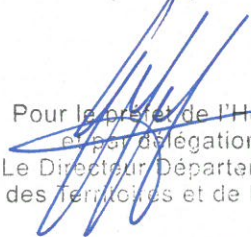
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Brès.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SECRETARIAT GENERAL

Montpellier, le 16 JUIL. 2021

ARRETE N° DDTM34-2021-02-11671

fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la NBI prévues par le protocole Durafour

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27.

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié le 07 juillet 2010, le 13 décembre 2011, le 22 avril 2016, et le 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 en date du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur GREGORY Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Vu le comité technique du 22 juin 2021 modifiant la répartition de la NBI

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-06-04972 du 13 décembre 2017.



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR

ANNEXE DDTM 34

Niveau d'emploi	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure sui à réorganisation
A	27	Adjoin(te) au Secrétaire Général*	DDTM/SG
A	23	Chef(fe) de cabinet et gestion de crise	DDTM/DIRECTION
A	20	Chef(fe)de l'unité Affaires juridiques Est	DDTM/SHAJ
A	20	Chef(fe) de l'unité Vigilance territoriale conseil aux territoires	DDTM/STU
A	20	Chargé(e) de mission rénovation urbaine Habitat	DDTM/SATO
A	22	Adjoint(te) chef de service Territoire et Urbanisme	DDTM/STU
	132		
B	14	Chargé(e) du contentieux pénal	DDTM/SHAJ
B	20	Chef(fe)de l'unité Affaires juridiques secteur Ouest et contrôle de légalité	DDTM/SHAJ
B	14	Chargée du Contrôle réglementaire ou affaires juridiques	DDTM/SHAJ
B	10	Chargé(e) de la Vigilance territoriale- expert camping	DDTM/SATO
B	20	Chef de l'unité moyens et logistique*	DDTM/SG
B	14	Chargé(e) du contentieux pénal	DDTM/SHAJ
B	10	Responsable du pôle permis État - Adjoint au chef d'unité	DDTM/STU
B	10	Responsable de la fiscalité de l'urbanisme	DDTM/STU
B	15	Responsable Médico-social-retraite*	DDTM/SG
B	14	Responsable de la politique de l'habitat	DDTM/SHAJ
B	15	Chargée d'études sur le logement social et responsable des observatoires	DDTM/SHAJ
	156		
C	10	Assistant(e) de direction	DDTM/DIRECTION
	10		
Total	298		

Montpellier, le

06 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-07-12089

**Relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le code minier, notamment ses articles art L.174-1 à L.174-12 ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault du 5 juillet 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs validant le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) dans l'Hérault ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le DDRM dans l'Hérault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé ;

ARTICLE 2 : l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Hérault est consignée dans le DDRM annexé au présent arrêté ;

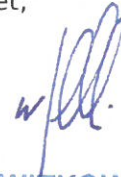
ARTICLE 3 : la liste des communes de l'Hérault où doit s'appliquer le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs, conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, fait l'objet d'un tableau consigné dans le dossier départemental sur les risques majeurs. Cette liste est vérifiée annuellement et mise à jour en tant que de besoin ;

ARTICLE 4 : les informations consignées dans le DDRM sont déclinées et complétées par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire de chaque commune visée à l'article précédent ; le DICRIM précise les risques dans la commune et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte ;

ARTICLE 5 : le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies du département et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 5 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0014 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0014 0 en date du 05 juillet 2016 autorisant Monsieur Frédéric MATELET né le 16 juin 1975 à DARMSTADT (ALLEMAGNE), domicilié 55 Route de Laverune - Résidence les Roses à MONTPELLIER (34070), à exploiter, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 119 Avenue Jacques Cartier - Résidence Anthalia à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric MATELET le 10 mai 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric MATELET, est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 034 0014 0, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 119 Avenue Jacques Cartier – Résidence Anthalia à MONTPELLIER (34000).

La dénomination sociale de cet établissement est « FRED MOTO 34 »

Le nom commercial de cet établissement est « FRED MOTO 34 »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frederick MATELET.**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UZAE et ERC.


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitor – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ANIANE (34150)

L'administrateur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 340 0016 P sis 27 boulevard Saint-Jean à ANIANE (34150), à compter du 20 mars 2021.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2021

Pour l'administrateur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

Yves LUCK

L'inspecteur principal
Chef du Pôle action économique

Laurent HARAZIN

Montpellier, le

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2021-s-21 du 30 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de capture et perturbation de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du suivi TEMPO portée par la société Andromède Océanologie sur l'espèce sur l'espèce *Posidonia oceanica*

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 19 mars 2021 par la société Andromède océanologie, composée du formulaire CERFA n°13617*01, daté du 19 mars 2021 et de ses pièces annexes ;
- VU** l'avis du 17 mai 2021 formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Considérant l'intérêt scientifique des études dans le cadre desquelles se place cette demande, en vue d'une meilleure connaissance de la dynamique des herbiers à Posidonie, de leur évolution spatio-temporelle et en vue de leur conservation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude portée par la société Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Carnon et ses mandataires, Gwenaëlle Delaruelle, coordinatrice et Julie Deter.

Cette étude s'insère dans la mise en œuvre du suivi TEMPO, réseau de surveillance des herbiers à posidonie dont l'objectif est de recueillir des données descriptives de l'état et du fonctionnement des herbiers à Posidonie et de suivre leur évolution dans le temps et l'espace.

Dans son ensemble, l'étude concerne l'arrachage, pour analyse en laboratoire, dans le département du Var de 40 faisceaux (deux sites), dans le département des Bouches du Rhône de 80 faisceaux (quatre sites), dans le département Alpes Maritimes de 40 faisceaux (deux sites), dans le département de Haute-Corse de 40 faisceaux (deux sites), dans le département de Corse-du-Sud de 40 faisceaux (deux sites) et pour ce qui est relatif au département de l'Hérault cette étude consiste en l'arrachage de 20 faisceaux sur le site de la Grande Motte.

Bénéficiaires de la dérogation

La société Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34280 Carnon et ses mandataires, Gwenaëlle Delaruelle, coordinatrice et Julie Deter

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever au total 20 faisceaux d'individus de l'espèce *Posidonia oceanica*, sur l'ensemble de la période d'autorisation, sur le littoral du département de l'Hérault et plus particulièrement sur le site de la Grande Motte, sous réserve :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les herbiers dans lesquels ils sont effectués,
- de transmettre les résultats des études et suivis à la DREAL Occitanie, au CBN méditerranéen, à l'Agence de l'Eau RMC, ainsi qu'à l'expert délégué mer du CNPN,

La présente autorisation est valable pour le transport des végétaux entre le lieu de collecte et les laboratoires d'Andromède Océanologie, 7 place Cassan, 34130 Mauguio.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues ci-dessus, le bénéficiaire de la dérogation rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sous la forme d'un rapport de synthèse (objectif de l'étude, données recueillies, cartographies, conclusion), des conditions d'exécution de la présente dérogation avant le 1er mars de l'année suivant les prélèvements.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour les années 2021 à 2023.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 – Exécution

Le préfet de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2021-01

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Août 2020 portant nomination de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information n°046 du 9 octobre 2020 relative à la prise de fonction de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales à compter du 5 octobre 2020.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger.
- les courriers, décisions, notes d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur,

1.1. Dispositions relatives aux personnels non médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- l'évaluation et la notation des personnels titulaires et stagiaires,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux
- les documents relatifs aux recrutements et concours,
- les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, formations...),
- les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les contrats de travail,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'exécution des marchés : marchés subséquents et bons de commandes,

- les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,

1.2. Dispositions relatives aux personnels médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- La validation des droits à formation continue des personnels médicaux,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, Directeur Adjoint au pôle stratégie, chargé de la direction des opérations, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël BOUVIER, Attaché principal d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Documents de saisine des instances médicales, des experts médicaux
- Courriers de réponse aux demandes de congés divers
- Courriers portant convocation des agents aux instances et expertises médicales
- Engagement des expertises et contrôles médicaux
- Accusés de réception de dépôt des dossiers
- Attestations diverses
- Formulaire de la Caisse d'Allocations Familiales
- Divers courriers en lien avec l'absentéisme
- Documents du comité médical et de la commission de réforme

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Audrey VEDEL, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux :
 - o Demandes de remboursement ANFH Agents, Organismes et les Traitements
 - o Conventions de formation
 - o Confirmation d'inscription aux agents
 - o Attestation de formation aux agents
- Ordre de mission
- Accusés de réception de dépôt des dossiers
- Attestations diverses
- Bordereaux de transmission de documents

- Engagement des missions d'intérim
- Formulaires de la Caisse d'Allocations Familiales
- Divers courriers en lien avec le déroulement de la carrière des agents

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Monsieur Raphaël BOUVIER, délégation est donnée à Madame Audrey VEDEL en qualité d'attachée d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Raphaël BOUVIER, l'ensemble des documents visés à l'article 3.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Audrey VEDEL, délégation est donnée à Monsieur Raphaël BOUVIER, en qualité d'attaché principal d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Audrey VEDEL, l'ensemble des documents visés à l'article 4.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 8

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 02/07/2021





**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2021-01 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
TIREFORT	Jean-François	JFT	
NANCEAU	Benjamin	B N	
BOUVIER	Raphael	RB	
VEDEL	Audrey	A.V	



Montpellier, le 5 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-651

déclarant d'utilité publique la mise en œuvre du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains des Verdisses, îlot prioritaire, sur la commune d'Agde, portée par la commune d'Agde

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil départemental approuve la création du PAEN « Les Verdisses » à Agde ;
- VU** la délibération du 12 février 2019 par laquelle le Conseil municipal d'Agde décide de saisir le conseil départemental de l'Hérault, de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU** la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Hérault donne son accord à la ville d'Agde pour engager la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- VU** la décision n° E21000001/34 du 14 janvier 2021 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges NIDECKER en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-132 du 5 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains des Verdisses, îlot prioritaire sur la commune d'Agde, présentée par la ville d'Agde ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU** le courrier du 25 mai 2021 par lequel le maire d'Agde sollicite la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet de la ville d'Agde de mise en œuvre du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains des Verdisses, îlot prioritaire est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La ville d'Agde est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Agde pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

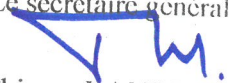
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 20212906-B3-003
portant extension du périmètre du PÉTR Vidourle Camargue
à la communauté de communes du Pays de Lunel et approbation des
nouveaux statuts

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 et suivants, L.5211-18 et L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172612-B3-005 du 26 décembre 2017 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PÉTR) ;

VU la délibération en date du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sollicitant son adhésion au PÉTR Vidourle Camargue et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical du PÉTR Vidourle Camargue en date du 17 février 2021 se prononçant en faveur de l'extension du périmètre du PÉTR à la communauté de Communes du Pays de Lunel et procédant à l'actualisation de ses statuts pour la partie concernant la représentation des EPCI et le montant de leurs contributions ;

VU les délibérations des membres du PÉTR se prononçant en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes au PÉTR Vidourle Camargue et de l'actualisation des statuts :

- la communauté de communes Terre de Camargue, par délibération en date du 25 mars 2021 ;
- la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, par délibération en date du 25 mars 2021 ;
- la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 25 mars 2021 ;
- la communauté de communes de Petite Camargue, par délibération en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel se sont exprimés dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de son adhésion au PÉTR Vidourle Camargue et qu'ainsi celle-ci est tout à fait fondée à solliciter son intégration dans le groupement :

CONSIDERANT que les collectivités membres du PETR Vidourle Camargue se sont prononcées en faveur de l'extension de son périmètre à la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans les conditions de majorité requises par les textes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

ARRETONS

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au Pôle Équilibre Territorial et Rural Vidourle Camargue à la date du présent arrêté.

La Communauté de Communes du Pays de Lunel sera représentée au sein du syndicat par 14 délégués titulaires.

Article 2 :

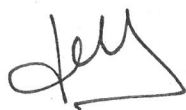
Les statuts actualisés du PETR Vidourle Camargue sont validés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le président du PETR Vidourle Camargue et le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 29 JUIN 2021

La préfète du Gard,



Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de l'Hérault,



Jacques WITKOWSKI

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 29 JUIN 2021

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VIDOURLE CAMARGUE

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Nom, régime juridique et composition

En application de l'article L5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR) à compter du 1^{er} janvier 2018, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Sommières
- La Communauté de Communes de Petite Camargue
- La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle
- La Communauté de Communes de Terre de Camargue
- La Communauté de Communes du Pays de Lunel

Article 2 : Siège

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au 83 rue Pierre Aubanel, 30470 AIMARGUES.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit du territoire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Article 3 : Durée

En application des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 4 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 4-1 : Composition

En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice.

La clef de répartition des sièges entre les EPCI adhérents est déterminée sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent et comme suit :

Nb d'habitants de l'intercommunalité	Nombre de sièges
moins de 25 000	10
de 25 000 à 40 000	12
de 40 000 à 60 000	14
plus de 60 000	16

Chaque membre adhérent désigne le nombre de délégués titulaires et le même nombre de délégués suppléants que le nombre de sièges qui lui est dévolu (Ex : 10 titulaires et 10 suppléants pour les membres de - de 25 000 habitants).

A la date de modification des statuts du PETR, il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays de Sommières	10	10
Communauté de Communes de Petite Camargue	12	12
Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle	12	12
Communauté de Communes Terre de Camargue	10	10
Communauté de communes du Pays de Lunel	14	14
TOTAL	58	58

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 4-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 4-3 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget ;
- A l'approbation du compte administratif ;
- Aux conventions de partenariat ;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR ;
- A sa dissolution ;
- A l'inscription des dépenses obligatoires.

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels. Il définit et vote les programmes d'activités annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 4-4 : Réunions du Comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- Du Président ;
- Ou à la demande du Bureau ;
- Ou du tiers de ses délégués.

Les convocations sont établies par le Président. Les délégués sont convoqués au plus tard 5 jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations du Comité syndical sont prises :

- A la majorité des suffrages exprimés ;
- Selon les modalités spécifiques prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 5 : Le Président et le Bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminés par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 6 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commissions thématiques qu'il aura préalablement créées.

D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu signé du Président du Conseil de développement.

L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques

Le Président du Conseil de développement est désigné par le Président du PETR.

La qualité de membre du Conseil de développement est conditionnée par la signature d'une charte d'engagements.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront précisées par le Comité syndical.

Article 7 : La Conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

TITRE III : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 8 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Il assure à ce titre, les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales et des EPIC du territoire pour la recherche de financements et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liés à ses missions. Le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Article 9 : Elaboration et contenu du projet de territoire

Article 9-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du Comité syndical du PETR, les Départements et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Article 9-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique (...) qui peuvent être conduits, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle.

Article 9-3 : Suivi du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, le suivi du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au Conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Au Département et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

Article 10 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L.5741-1, L.5741-2, 5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-1 du CGCT, le PETR a pour missions :

- D'engager ses membres, à leur demande, dans un cadre contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, les départements du Gard et de l'Hérault, tout autre organisme public ou privé pour la gestion d'aide au financement de projets portés par le PETR, ou les EPCI et leurs communes et le cas échéant, dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appels à projets ;
- D'élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT ;
- Animation d'un club des entrepreneurs assise sur une convention d'engagement qui prévoit les objectifs et conditions d'adhésion sous forme de participation.
- Exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom.

- De porter, en qualité de maître d'ouvrage et sur demande des EPCI membres, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- De fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT.

Article 11 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisations entre les EPCI membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 13 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,90 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

Article 15 : Dissolution du PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 16 : Comptable public

Le comptable public du PETR sera Monsieur le payeur Départemental du Gard.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711 et L.2121-8 du CGCT.

Fait à Aimargues, le XX/XX/2021
Le Président, Pierre MARTINEZ



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 07 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.662
instaurant un périmètre de protection autour du parvis George Frêche le 14 juillet 2021 de 18
heures à 22 heures à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » depuis le 19 juin 2021 ;

Vu la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 29 juin 2021 ;

Considérant l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'afin « d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2021, un concert rassemblant 1000 personnes est organisé de 19 heures à 21 heures sur le parvis George Frêche à Montpellier ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault à laquelle ont participé la police nationale et la police municipale de Montpellier ; que ce dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation du parvis George Frêche avec 2 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister au concert ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés mentionnés au 1° de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer à des contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale et de la police nationale ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant qu'au vu de la nature de cette manifestation et du public nombreux attendu, ce rassemblement est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du parvis George Frêche aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de la manifestation, soit le 14 juillet 2021 de 18 heures à 22 heures ; que l'accès des personnes à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures particulières de contrôle telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le 14 juillet 2021 de 18 heures à 22 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du parvis George Frêche dans la commune de Montpellier.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au site par 2 points d'accès précisés dans le plan délimitant le périmètre de protection annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès au parvis George Frêche sera soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles 3 et 4 doivent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 7: Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et monsieur le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MEZE

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu en date du 30 avril 2021, la demande du maire de la commune de MEZE en vue d'obtenir une dotation supplémentaire de caméras individuelles pour ses agents de police municipale ;

Vu en date du 4 septembre 2020, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de MEZE ;

Considérant que la demande d'autorisation pour 4 caméras supplémentaires transmise par le maire de la commune de MEZE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MEZE est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MEZE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de MEZE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019/01/862 du 4 juillet 2019 portant sur l'autorisation de 4 caméras individuelles.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de MEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention et des polices administratives**

Affaire suivie par : DS / BPPA
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le 2 juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de vente, détention et utilisation de
pétards et artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet
2021**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU Le Code Pénal ;

VU Le Code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des pétards et artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces pétards et artifices de divertissement sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale du 14 juillet ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toute cession, vente et utilisation de pétards et artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4 est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 13 juillet 2021 à 07h00 au 15 juillet 2020 à 08H00

ARTICLE 2 :

Toutefois, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Préventions
et des Polices Administratives**

Affaire suivie par : NA
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01-608

Portant agrément du centre de formation OF3S , pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 3)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-01-1302 du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément transmise le 18 février 2021 par OF3S ayant son siège social sise Aéroport Montpellier Méditerranée - CS 10005 - 34130 MAUGUIO, pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro **034-0018** ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services incendie et de secours du 12 avril 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

La société dénommée OF3S ayant son siège social sise Aéroport Montpellier Méditerranée - CS 10005 - 34130 MAUGUIO représentée par Monsieur Sébastien LARTIGUE, est agréée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- Chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **034-0018** est attribué au centre de formation OF3S.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant du centre de formation OF3S.

Article 4 : la liste des formateurs du centre de formation OF3S est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation OF3S est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment en matière d'organisation de sessions de formations et d'examens (art. 8).

Article 7 : Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal effectué dans un centre de formation agréé externe.

Article 8 : Le défaut du respect d'application de cet arrêté constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable du centre de formation OF3S.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de l'Hérault



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE – I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié:

- Sébastien LARTIGUE : formateur SST, SSIAP 3
- Jim KOUTOUAN : formateur SSIAP 3

Liste des lieux de formation

- Airways aviation academy-Esma - Aéroport Montpellier Méditerranée - CS 10005 - 34137 Maugio Cedex

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

- Airways aviation Academy-Esma - Aéroport Montpellier Méditerranée - CS 10005 - 34137 Maugio Cedex



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

**Cabinet,
Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **06 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 01 - 663

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) du 30 juin 2021

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-050 du 15 janvier 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisa BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 - 01 - 630 du 28 juin 2021 portant composition d'un jury d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 30 juin 2021 ;

Vu le procès verbal du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 30 juin 2021 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

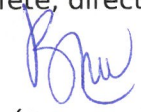
ARTICLE 1: Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

Examen	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
FPS	Monsieur	ADZOVIC	JASON	07/08/91
FPS	Monsieur	CAUMIL	LOIC	17/10/02
FPS	Monsieur	CLUTIER	GUILLAUME	15/09/79

Examen	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
FPS	Madame	DEDIEU	ALEXIA	25/12/77
FPS	Monsieur	IVENT	THOMAS	11/02/97
FPS	Madame	JOURDAN	EMMA	03/04/00
FPS	Monsieur	MICHEL	GILLES	06/01/94
FPS	Monsieur	QUENARDEL	SYLVAIN	19/05/99
FPSC	Madame	VIALA	EMMA	28/02/02
FPSC	Monsieur	FUENTES	SEBASTIEN	12/11/79
FPSC	Monsieur	LYEGRE	STEPHANE	19/08/78
FPSC	Madame	MONLEON	EMELINE	23/01/99
FPSC	Monsieur	PALMER	ALAIN	07/02/69
FPSC	Monsieur	AUDOUARD	ALEXANDRE	03/05/91
FPSC	Madame	COMPTE	ELSA	15/04/75
FPSC	Monsieur	DE MARE	CYRIL	26/04/91
FPSC	Monsieur	LAURON	JEREMY	11/09/92
FPSC	Monsieur	MELZASSARD	ALEXIS	29/06/92
FPSC	Monsieur	PAGANELLI	MARC	19/05/00
FPSC	Monsieur	ROCHA	PABLO	12/08/95
FPS	Monsieur	SECONDY	MATHIEU	07/01/89
FPS	Madame	ARMANGAU	MARINE	30/04/97
FPS	Monsieur	ASSIE	YANNICK	16/07/82
FPS	Monsieur	BAGES	REMI	11/09/84
FPS	Monsieur	BUORD	ALEXANDRE	01/02/99
FPS	Monsieur	DUBEL	ADRYEN	18/04/01
FPS	Madame	GARCIA	NATHALIE	30/12/73
FPS	Monsieur	GIAMMATTEI	JEAN-CHRISTOPHE	26/10/83
FPS	Monsieur	JOUAVILLE	DAMIEN	14/10/82
FPS	Madame	SABLIER	CAROLINE	18/08/87
FPS	Madame	TALANO	CLARA	11/05/00

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : ghislain SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le Canal du Midi à Béziers

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Canal du Midi et rivière Orb

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est Béziers

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 26/06/2021 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville de Béziers, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 13/07/2021.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Béziers nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 13/07/2021 sur le canal du Midi du PK 207.400 au PK 207.900 le 13/07/2021 de 21 h 00 à minuit,

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : ghislaine SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le fleuve Hérault (Agde)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du fleuve Hérault

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est :

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 25/05/2021 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville de Capestang eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 14/07/2021,

ARRÊTE :

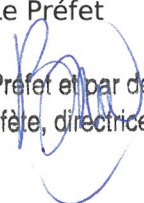
ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Capestang, nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 14/07/2021 sur le Canal du Midi de 21 h 00 à minuit du PK 188,250 au PK 188,350,

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : ghislain SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le fleuve Hérault (Agde)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du fleuve Hérault

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est :

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 25/05/2021 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville de Capestang eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 06/08/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Capestang, nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 06/08/2021 sur le Canal du Midi de 20 h 00 à minuit du PK 218,000 au PK 218,500,

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : gislaine SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le fleuve Hérault (Agde)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du fleuve Hérault

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est :

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 14/06/2021 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville d'Agde, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 14/07/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville d'Agde, Château Laurens nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 14/07/2021 sur le fleuve Hérault de 21 h 00 à minuit du PK 6,300 au PK 6,900

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : ghislain SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le fleuve Hérault (Agde)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du fleuve Hérault

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est :

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 15/06/2021 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville d'Agde, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 15/08/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville d'Agde, Château Laurens nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 15/08/2021 sur le fleuve Hérault de 21 h 00 à minuit du PK 6,300 au PK 6,900

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elsa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives,
Section des polices administratives – Pôle Armes**

Affaire suivie par : ghislaine SOULIÉ
Téléphone : 04 67 61 63 56
Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire d'interdiction de naviguer et de stationner sur le fleuve Hérault (Agde)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R4241-38 du Code des transports

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du fleuve Hérault

VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est :

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice,

Considérant la demande, en date du 16/06/2021 d'arrêt de navigation sollicitée par la ville d'Agde, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 18/07/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville d'Agde, Quai Commandant Réveille nécessite que soient prises les mesures suivantes :

- interdiction de naviguer et de stationner le 18/07/2021 sur le fleuve Hérault de 21 h 00 à minuit du PK 1,000 au PK 2,000

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le / 6 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 346

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée
« Chemin du mas de Maury » sise à Saint-Pons-de-Mauchiens**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-II-365 du 18 avril 1989 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « du chemin du Mas de Maury » en Association Syndicale Autorisée « Du chemin du mas de Maury » ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-158 du 18 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°21 du 17 février 2021 ;

Considérant que les nombreuses dissensions entre les membres de l'association au sujet de l'usage de l'eau ont entraîné des difficultés graves et persistantes ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Du chemin du mas de Maury » n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 B et D de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, l'Administrateur général des Finances Publiques de la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault à Montpellier a proposé la désignation de Monsieur Thierry MILAN, comptable assignataire du CFP d'Agde, afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry MILAN, comptable à la trésorerie d'Agde, est désigné en qualité de liquidateur de L'Association Syndicale Autorisée « Du chemin du mas de Maury ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Thierry MILAN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Du chemin du mas de Maury ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Saint-Pons-De-Mauchiens pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques,
Monsieur le comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques d'Agde,
Madame le Maire de la commune de Saint-Pons-de-Mauchiens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS


Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 09 JUL 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-167

Portant convocation des électeurs de la commune de Villeneuve

Élections municipales partielles complémentaires

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** la démission de M. Cédric Mayaud de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal, reçue en sous-préfecture le 17 juin 2021 et acceptée par le sous-préfet de Lodève le 28 juin 2021 ;
- VU** la démission de Mme Véronique Chevalier de ses fonctions de seconde adjointe et de son mandat de conseillère municipale, reçue en sous-préfecture le 18 juin 2021 et acceptée par le sous-préfet de Lodève le 28 juin 2021 ;
- VU** la démission de Mme Aude De Lorgeril de son mandat de conseillère municipale, reçue à la mairie de Villeneuve le 21 juin 2021 ;
- VU** la démission de Mme Marjolaine Souchon de son mandat de conseillère municipale, reçue à la mairie de Villeneuve le 18 juin 2021 ;
- VU** la démission de Mme Laurence Arzac de son mandat de conseillère municipale, reçue à la mairie de Villeneuve le 18 juin 2021 ;
- VU** la démission de Mme Laura Vuk de son mandat de conseillère municipale, reçue à la mairie de Villeneuve le 18 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-442 du 29 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que, le conseil municipal a perdu, par l'effet des six vacances survenues successivement, plus du tiers de ses membres et qu'il doit être procédé dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, à des élections complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève ;

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Villeneuve sont convoqués le dimanche 26 septembre 2021 pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 3 octobre 2021 aux mêmes heures de scrutin.

Article 4 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'élection sera acquise au premier tour si le candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée, c'est-à-dire lorsque plusieurs candidats ont manifesté leur volonté de présenter leur candidature ensemble sur un même bulletin de vote.

Article 5 : Les déclarations de candidatures sont individuelles. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un scrutin de liste, les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée.

Les candidats ont l'obligation de déposer leur candidature à la sous-préfecture de Lodève, Pôle des relations avec les collectivités territoriales selon les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le vendredi 3 septembre 2021 de 10 h à 12h ;
- le lundi 6 septembre 2021 de 14h à 17h ;
- le mercredi 8 septembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- ou le jeudi 9 septembre 2021 de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Dans cette hypothèse, les candidats non présents au premier tour pourront déposer pour le second tour :

- le lundi 27 septembre 2021 de 14h à 17h ;
- ou le mardi 28 septembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 septembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 3 juillet 2021 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie de Villeneuve au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 22 septembre pour le premier tour et le mercredi 29 septembre pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 septembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 2 octobre 2021 à minuit. L'ordre d'affichage retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 7 : Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire, issues du répertoire électoral unique.

Article 8 : Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 9 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques. Les résultats des candidats doivent être présentés en suivant l'ordre alphabétique des candidats. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Lodève.

Article 10 : Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés. Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote.

Article 11 : Les listes d'émargement seront jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 27 septembre à 10 h. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet de Lodève renverra les listes d'émargement au maire de Villeneuve au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 29 septembre 2021. Dans cette hypothèse, les listes d'émargement seront jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 4 septembre à 10 h.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection à la sous-préfecture de Lodève le lundi 27 septembre 2021 de 14h à 17h et le mardi 28 septembre 2021 de 9h à 12h et de 14 h à 17 h puis, en cas de second tour à partir du lundi 4 octobre 2021 à partir de 14h puis aux heures d'ouvertures de la sous-préfecture de Lodève.

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public. Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE